



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Secrétariat de la CDAC

Arrêté n° *R02-2020-01-15-004*

modifiant l'arrêté n° R02-2018-07-30-001 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Martinique

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu les désignations faites par la chambre de métiers et d'artisanat de région Martinique (CMARM) et la chambre d'agriculture de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R002-2018-07-30-001 du 30 juillet 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire, la contribution du projet en matière sociale, tel que définit à l'article L752-6 du code de commerce.

La commission se prononce au vu d'une analyse d'impact du projet réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° R002-2018-07-30-001 du 30 juillet est complété par le paragraphe qui suit :

III / Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique

- Une pour la chambre de commerce et d'industrie de Martinique :  
M. Philippe JOCK président ou son représentant ;
- Une pour la chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique :  
M. Pierre KICHENAMA trésorier;
- Une pour la chambre d'agriculture de Martinique :  
M. Frantz FONROSE, 1<sup>er</sup> secrétaire adjoint.

Ces personnalités ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote de la commission.

Celles représentant la CCIM et la CMARM présentent la situation économique dans la zone de chalandise pertinent et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente un avis lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

15 JAN 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Antoine POUSSIER